

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 266-03-02-03

Décision : 12609  
Date : 23 avril 2024  
Président : André Rivet  
Régisseuses : Carole Fortin  
Marie-Josée Trudeau

---

**OBJET :** Demande d'exemption afin de reporter la tenue de l'assemblée générale annuelle des Producteurs de lait de chèvre du Québec

---

## PRODUCTEURS DE LAIT DE CHÈVRE DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

### DÉCISION

---

[1] **ATTENDU QUE**, le 10 avril 2024, les Producteurs de lait de chèvre du Québec (les PLCQ) demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le report de la tenue de l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de lait de chèvre du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint) qu'ils administrent;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 73 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>2</sup> (la Loi) prévoit qu'un office convoque une assemblée générale des producteurs visés par le plan conjoint qu'il administre au moins une fois par année;

[3] **ATTENDU QUE** l'article 72 de la Loi prévoit que l'office prend des règles concernant sa régie interne;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 163.1.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1.

[4] **ATTENDU QUE** l'article 3 du *Règlement général des producteurs de lait de chèvre du Québec*<sup>3</sup> (le Règlement général) prévoit que l'année financière des PLCQ s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre;

[5] **ATTENDU QU'**en vertu de l'article 8 du Règlement général, lequel tient lieu de règles de régie interne, les PLCQ doivent tenir une AGA dans les quatre mois de la clôture de l'exercice financier, soit avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année;

[6] **ATTENDU QUE** les PLCQ invoquent être dans l'incapacité de tenir l'AGA avant la fin du mois d'avril 2024 en raison d'activités dites structurantes et prioritaires en cours, à savoir la sélection d'un nouveau directeur général et la préparation d'une demande dans le cadre du *Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026*<sup>4</sup> en vue d'obtenir des fonds leur permettant de mettre en place un règlement de production adapté à la réalité de son industrie;

[7] **ATTENDU QUE** les PLCQ soulignent que ces activités seront complétées au plus tard le 30 avril 2024 et demandent une exemption de l'application de l'article 8 du Règlement général aux fins de pouvoir tenir l'AGA au plus tard le 31 mai 2024;

[8] **ATTENDU QUE** l'AGA est un outil de gouvernance essentiel pour assurer la gestion d'un plan conjoint de manière démocratique et qu'il est donc essentiel que les producteurs visés par ce plan conjoint puissent se rassembler dans le cadre de celle-ci, obtenir de l'information pertinente et participer aux décisions qui les concernent;

[9] **ATTENDU QUE** l'article 36 de la Loi permet à la Régie d'exempter « toute personne ou catégorie de personnes, ou toute société engagées dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou la mise en marché d'un produit de la pêche ou de toute classe ou variété de ces produits », ce qui inclut un office, de l'application d'un règlement ou d'une de ses dispositions;

[10] **ATTENDU QUE** dans les circonstances évoquées par les PLCQ, le report d'un mois pour la tenue de l'AGA pourrait soulever un enjeu lié à l'organisation même de l'évènement et qu'il apparaît préférable de lui accorder une période de deux mois pour pallier cet enjeu;

[11] **ATTENDU QUE** le report de deux mois pour la tenue de l'AGA demeure raisonnable et n'a pas pour effet de contrevir aux dispositions de l'article 73 de la Loi qui prévoit qu'un office doit convoquer une AGA au moins une fois par année;

---

<sup>3</sup> *Les Producteurs de lait de chèvre du Québec*, 2017 QCRMAAQ (Décision 11304).

<sup>4</sup> MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION, *Programme de développement territorial et sectoriel - 2023-2026*, en ligne : [https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Formulaires/Programme\\_developpement\\_territorial\\_sectoriel.pdf](https://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Formulaires/Programme_developpement_territorial_sectoriel.pdf).

[12] **ATTENDU QUE** le report de l'AGA demandé par les PLCQ ne compromet pas l'application de la Loi et celle du Plan conjoint.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[13] **ACCUEILLE** la demande d'exemption des Producteurs de lait de chèvre du Québec;

[14] **EXEMPTÉ** les Producteurs de lait de chèvre du Québec de l'application du premier alinéa du paragraphe a) de l'article 8 du *Règlement général des producteurs de lait de chèvre du Québec* aux fins de leur permettre de tenir l'assemblée générale annuelle des producteurs au plus tard le 30 juin 2024.

---

(s) André Rivet

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Marie-Josée Trudeau

M<sup>me</sup> Sylvie Girard, présidente  
Pour les Producteurs de lait de chèvre du Québec

Demande traitée sur dossier.